Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 5 (1905)

Rubrik: Mars 1905

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

14 mars 1905.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'article 83, n° 2, du règlement de transport pour les postes suisses (places gratuites).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

L'article 83, n° 2, du règlement de transport pour les postes suisses, du 3 décembre 1894,* est modifié ainsi qu'il suit:

"2. Les directions d'arrondissement sont compétentes pour accorder des places gratuites, dans les voitures postales partant de leur arrondissement, aux fonctionnaires et employés qui leur sont subordonnés. Elles sont autorisées à accorder des places gratuites ou des réductions de taxe, sur les mêmes courses postales, en faveur des indigents."

Berne, le 14 mars 1905.

Au nom du Conseil fédéral suisse : Le président de la Confédération, Ruchet.

Le chancelier de la Confédération, Ringier.

^{*} Voir Recueil officiel, nouv. série, tome XIV, page 515.